



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

RÈGLEMENT

D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

EXTERNE 2026



FAMILLES, ENFANTS ET JEUNES

SANTÉ ET VIE PROFESSIONNELLE

SÉNIORS

Sommaire

Les aides aux familles, aux enfants et aux jeunes

NAISSANCE ET PETITE ENFANCE

1. Aide à la naissance ou à l'adoption	7
2. Douze heures naissance	7
3. Prime à l'installation des assistants maternels	8

FAMILLE

1. Prêt habitat aux familles	9
2. Prêt à l'équipement aux familles	10 - 11
3. Aide financière individuelle aux familles	11
4. Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap	12
5. Allocation deuil d'un parent	12
6. Aide à domicile pour les familles	13 - 14
7. Aide complémentaire à l'Allocation Universelle d'Urgence.....	15

LES JEUNES

1. BAFA / BAFD	16
2. Aide au passage du code de la route	17
3. Aide à la poursuite d'études	18
4. Aide à l'entrée dans la vie active	19

LOISIRS

1. Aide aux activités sportives et culturelles	20
2. Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances)	21

Les aides santé et vie professionnelle

SOUTIEN AUX FRAIS DE SANTÉ

1. Soins dentaires pour tous	23
2. Aide financière santé pour les actifs et leurs familles	24

SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE

1. Aide pour les salariés en arrêt de travail	25
2. Aide au remplacement des agriculteurs	26
3. Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle	27
4. Aide à la reconversion professionnelle	28
5. Aide à la mobilité pour l'emploi	29
6. Dispositif d'accompagnement vers le répit des actifs	30

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES MALADES OU EN SITUATION DE HANDICAP

1. Le programme PRADO	31 - 32
2. Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap	33
3. Aide pour garde-malade à domicile / Soins palliatifs	34
4. Allocation accompagnement au deuil.....	35
5. Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles.....	35
6. Aide au répit des aidants.....	36

Les aides aux séniors

SOUTIEN A LA PERTE D'AUTONOMIE

1. Aide au retour à domicile après hospitalisation	38 - 39
2. AADPA : Accompagnement à domicile des personnes âgées.....	40 - 42

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

1. Aide financière individuelle séniors.....	43
2. Aide financière santé pour les séniors.....	44
3. Prêt équipement pour les séniors	45 - 46
4. Prêt habitat pour les séniors	47

Ressources prises en considération et quotient familial

Généralités

Les ressources prises en considération pour étudier le droit à une prestation d'action sociale varient en fonction de la prestation.

Ainsi, les aides destinées aux familles s'appuient principalement sur le quotient familial alors que les aides pour les actifs et les seniors prennent en compte notamment le revenu brut global et le revenu professionnel le cas échéant.

Pour bénéficier des «aides aux familles, aux enfants et aux jeunes» du présent règlement, le bénéficiaire doit être allocataire à la MSA Armorique au titre des prestations familiales, ou à défaut, ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre régime.

Dans ce cadre, le dernier avis d'imposition sera demandé pour étudier le droit aux prestations concernées.

Par ailleurs, certaines prestations sont soumises à un plafond de capitaux placés. Ce plafond s'élève à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple. L'attestation des capitaux placés doit être fournie ou attestée par la banque du demandeur.

Toute aide refusée pour cause de capitaux placés supérieurs aux plafonds inscrits au règlement ne pourra être demandée à nouveau qu'après un délai d'un an (à compter de la date de dépôt initiale de la demande). Un réexamen de la deuxième demande pourra cependant être réalisé en cas de changement de situation.

Le nombre de demandes pour certaines prestations est limité. Cette limitation est entendue sur une durée de 10 années.

Le pôle peut effectuer un refus administratif pour toutes les demandes de prestations suite à l'étude administrative du dossier, à savoir les conditions administratives et les conditions de ressources (dans le cas d'un dossier CASS le motif de dérogation doit être indiqué sur la demande, par exemple « dérogation des conditions de ressources », contacter le travailleur social en cas de doute sur le motif de la dérogation).

La MSA se réserve le droit d'exclure des dossiers pour l'étude de prestations dans le cadre de fraude notifiée par le Service Contrôle et lutte contre la fraude.

Le calcul du quotient familial

Le quotient familial (QF) pour l'année 2026 est déterminé selon les modalités de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) :

(Ressources imposables 2024 avant abattements fiscaux – abattements sociaux) divisé par 12 + PF*

Nombre de parts

*Prestations Familiales mensuelles avant CRDS

Ressources imposables avant abattements fiscaux

Les ressources imposables correspondent aux revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux, à savoir : toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence (revenus d'activité professionnelle et assimilés), heures supplémentaires, indemnités journalières (IJ) non imposables, revenus fonciers, pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables des deux parents :

- n'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants
- en déduisant les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale, la CSG déductible, les déficits fonciers et les plans épargne retraite
- en retenant l'évaluation forfaitaire effectuée pour des prestations soumises à conditions de ressources.

Abattements sociaux

- Sur les revenus d'activité 2024 ou neutralisation liée aux changements de situation
- Abattements de 30 % sur les revenus d'activité et les indemnités chômage de l'individu en cas de :
 - cessation d'activité pour admission à pension retraite ou pension d'invalidité ou rente accident du travail
 - cessation d'activité et bénéfice de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou allocation compensatrice,
 - chômage indemnisé total ou partiel ou assimilé
 - arrêt de travail de plus de 6 mois.
- Neutralisation des revenus d'activité de l'individu en cas de :
 - cessation d'activité pour éducation d'un enfant de moins de 3 ans
 - bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et cessation d'activité pendant au moins 2 mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet
 - chômage total non indemnisé
 - admission à l'allocation de fin de droit ou de solidarité ou d'insertion
 - ouverture de droit au RSA.

Prestations familiales et nombre de parts

- Toutes les prestations familiales sauf :
 - l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
 - la prime de naissance et le complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé retour au foyer
 - la prime de déménagement
- Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales :
 - 2 parts pour le ou les parents
 - ½ part par enfant
 - + ½ part pour les familles de 3 enfants et plus

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de parts	2,5	3	4	4,5	5	5,5	6

- ajouter ½ part par enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- les enfants en garde alternée sont pris en compte dans la détermination du nombre de parts, que ceux-ci soient en garde alternée principale ou secondaire.

Précisions

De manière générale, le quotient familial pris en considération pour l'analyse du droit à une prestation d'action sociale est le dernier connu au moment de la réception de la demande.

L'attestation de quotient familial est disponible dans l'espace privé des assurés sur armorique.msa.fr

LES AIDES AUX FAMILLES AUX ENFANTS ET AUX JEUNES



L'essentiel & plus encore

Sommaire

Les aides aux familles, aux enfants et aux jeunes

NAISSANCE ET PETITE ENFANCE

1. Aide à la naissance ou à l'adoption	7
2. Douze heures naissance	7
3. Prime à l'installation des assistants maternels	8

FAMILLE

1. Prêt habitat aux familles	9
2. Prêt à l'équipement aux familles	10 - 11
3. Aide financière individuelle aux familles	11
4. Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap	12
5. Allocation deuil d'un parent	12
6. Aide à domicile pour les familles	13 - 14
7. Aide complémentaire à l'Allocation Universelle d'Urgence.....	15

LES JEUNES

1. BAFA / BAFD	16
2. Aide au passage du code de la route	17
3. Aide à la poursuite d'études	18
4. Aide à l'entrée dans la vie active	19

LOISIRS

1. Aide aux activités sportives et culturelles	20
2. Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances)	21

NAISSANCE ET PETITE ENFANCE

Apporter son soutien lors des premières années de l'enfance

1. Aide à la naissance ou à l'adoption

Apporter un soutien aux familles pour financer les dépenses liées à l'arrivée d'un enfant.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales.
- L'enfant né ou adopté doit être affilié au titre des prestations familiales à la MSA.

Montant

Forfait de 200 euros par enfant.

Conditions d'attribution

- Naissance ou adoption d'un ou plusieurs enfants au cours de l'année 2026.
- Versement d'une aide par enfant né ou adopté.
- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 403 euros.

Démarches

La prime est directement versée à l'allocataire au cours du trimestre suivant la naissance.

2. Douze heures naissance

Faciliter l'accueil du nouveau-né à son domicile.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales.

Montant

Douze heures d'aide à domicile par enfant à naître dans la limite horaire de référence 2026 (AVS).

Conditions d'attribution

- Percevoir ses prestations familiales de la MSA.
- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 403€, le mois précédant la naissance présumée.
- Utiliser l'aide dans les trois mois (date à date) qui suivent l'arrivée du/des enfant.s au foyer.
- **Mobiliser une structure conventionnée avec la MSA.**

Démarches

La famille reçoit directement un courrier. La MSA règle les heures d'aide à domicile directement au service intervenant sur la base des tarifs de référence.

3. Prime à l'installation des assistants maternels

Faciliter l'installation des assistants maternels en finançant leur équipement.

Bénéficiaires

Assistant maternel adhérent à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (si pas de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale) du fait de l'activité agricole du conjoint ou de la conjointe.

Montant

Aide forfaitaire de 1 200 € et sans condition d'implantation territoriale.

Conditions d'attribution

- Exercer son activité à domicile ou en maison d'assistants maternels.
- Être agréé pour la première fois et avoir suivi la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant.
- **Formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.**
- Respecter les engagements contenus dans la **charte d'engagements** réciproques et notamment :
 - Se prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de prime.
 - Appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire par jour fixée par le code de la sécurité sociale.
 - Renseigner ses disponibilités sur le site internet www.monenfant.fr et si possible être référencé auprès d'un relais petite enfance (RPE).
 - Conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils sont réclamés lors d'un contrôle effectué par la MSA.
 - Rembourser le montant de la prime en cas de non-respect de ces engagements.

Démarches

La demande est à formuler auprès du service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Armorique via l'imprimé spécifique disponible sur le site internet de la MSA Armorique.

FAMILLE

Soutenir financièrement
les familles

1. Prêt habitat aux familles

Aider les familles par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

Le montant s'élève à 6 000 € maximum avec une majoration possible jusqu'à 10 000 € si l'habitat est indigne. **Le prêt est sans intérêt et remboursable en soixante mois maximum.** Il est prélevé sur les prestations familiales ou par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).

Conditions d'attribution

- Être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux. Sont exclus : les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...).
- **Le quotient familial, au moment de la demande, doit être $\leq 1\,403\text{€}$.**
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000€ pour une personne seule 75 000€ pour un couple.
- Le montant maximum du prêt est **fixé à 80% du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements dans la limite de 6000€.**
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt habitat du service d'Action sanitaire et sociale est en cours de remboursement.
- Cumul possible avec un prêt équipement.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- **La MSA d'Armorique se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante**

Démarches

- La demande de prêt doit être présentée au pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale, accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. **Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans les trois mois qui suivent l'accord de principe.**
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA **dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat**, sous peine d'annulation de la demande en cours.

2. Prêt équipement aux familles

Aider les familles par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.

Bénéficiaires

Familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

Le montant minimum est de 200€. Le montant maximum est fixé à 80 % du devis dans la limite de 1 500€.

Domaine d'intervention

Achat de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants suivants :

Electroménager	Plafond	Literie	Plafond	Numérique	Plafond
Réfrigérateur	600€	Matelas une personne	250€	Télévision	500€
Combiné frigo/ congélateur	650€	Matelas deux personnes	500€	Ordinateur portable ou de bureau	600€
Congélateur	600€	Sommier une personne	200€	Tablette numérique	300€
Four	400€	Sommier deux personnes	350€	Imprimante/scanner	100€
Cuisinière gaz	450€	Cadre de lit superposé ou combiné	400€	Téléphone portable	300€
Cuisinière vitrocéramique	550€	Cadre de lit une personne	150€		
Cuisinière induction	700€	Cadre de lit deux personnes	200€		
Micro ondes Mono fonction	80€				
Micro ondes combiné	200€	Mobilier	Plafond		
Plaque de cuisson hors induction	300€	Canapé	750€		
Plaque de cuisson induction	500€	Table	450€		
Lave linge	550€	Chaises	80€ l'unité		
Sèche linge	450€	Buffet/commode	500€		
Lave vaisselle	600€	Armoire	500€		
Aspirateur	180€	Bureau	200€		

Conditions d'attribution

- Le quotient familial, au moment de la demande, doit être inférieur ou égal à 1 403€.
- Le montant des capitaux placés doit être inférieur à 50 000€ pour une personne seule et à 75 000€ pour un couple.
- **Les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossiers sont exclus.** Le prêt peut être mobilisé pour acquérir du matériel d'occasion à condition qu'il soit acheté auprès d'une entreprise ou d'une association en capacité d'émettre une facture. Privilégier les lieux de ressourceries.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- Le cumul avec un prêt habitat est possible.
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA est en cours de remboursement.
- **La MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.**

Démarches

- **Prêt sans intérêt, remboursable en 24 mois maximum**, prélevé sur les prestations familiales ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).
- Ne pas dépasser le prix plafond indiqué sur la liste d'équipements.
- La demande de prêt doit être présentée au pôle prestations d'action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. **Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.** Par exemple votre devis pour une table s'élève à 358 € alors vous devez payer un acompte au magasin de 71.6 € (358 x 20/100)
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmis à la MSA d'Armorique **dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du contrat**, sous peine d'annulation de la demande en cours.

3. Aide financière individuelle aux familles

Aider les ressortissants MSA à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

Le comité d'action sanitaire et sociale restreint de la MSA d'Armorique décide du montant de l'aide au regard de la proposition faite par le travailleur social.

Conditions d'attribution

- Soutien ponctuel pour la prise en charge occasionnelle de dépenses relatives à la gestion de la vie familiale et de la vie quotidienne par exemple, dépenses d'accès ou au maintien dans le logement, dettes, énergies, eau, téléphone, assurances, équipements de première nécessité, frais de scolarité. Il ne sera pas pris en charge un découvert bancaire ou des impôts.
- Disposer de capitaux placés inférieurs 50 000€ pour une personne seule et à 75 000€ pour un couple
- Avoir sollicité les aides dédiées (par exemple le FSL).

Démarches

La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA d'Armorique ou d'un autre organisme. Le paiement au tiers sera privilégié..

4. Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap

Apporter un soutien financier complémentaire aux aides légales.

Bénéficiaires

Familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales percevant l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH).

Montant

Le montant de l'aide sera fixé par le comité plénier d'Action Sanitaire et Sociale en fonction des disponibilités budgétaires.

Conditions d'attribution

Aide versée sous conditions de ressources.

Démarches

Aucune demande n'est à faire, le versement est effectué automatiquement par le service d'action sanitaire et sociale de la MSA Armorique.

5. Allocation deuil d'un parent

Soutenir financièrement les familles au moment du décès de l'un des parents.

Bénéficiaires

- Le parent ou le conjoint allocataire MSA ayant au moins un enfant à charge de moins de 21 ans au sens des prestations familiales ou un enfant de moins de 26 ans fiscalement à charge.
- En cas de décès du deuxième parent, l'aide est versée au.x jeune.s majeur.s (de 18 à moins de 26 ans fiscalement à charge) à condition qu'il.s soi.en.t ressortissant.s MSA Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut de l'assurance maladie et non bénéficiaire.s de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

Aide forfaitaire de 600€ par enfant à charge en cas de décès de l'un des parents.

Conditions d'attribution

- Être famille allocataire de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales dans les 6 mois précédant ou suivant le décès.
- Pour les familles avec un seul enfant à charge, elles doivent bénéficier de l'assurance maladie du régime agricole et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.
- **Aucune condition de ressource n'est prise en compte.**

Démarches

La demande est à formuler auprès du service action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique **dans les six mois après le décès du parent** via le formulaire spécifique.

6. Aide à domicile pour les familles

Accompagner les familles lors d'un évènement affectant l'équilibre familial pour permettre de progresser, via une réponse transitoire, vers une solution pérenne.

Bénéficiaires

Les familles ayant au moins un enfant ou un enfant à naître et jusqu'à ses 18 ans (mois précédant le 18^{ème} anniversaire). et allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.

Montant (Tarif de référence : 31,43 € pour les AVS et 44,45 € pour les TISF)

Quotient familial	Tranches	Participation MSA en euros	
		AVS	TISF
≤ à 152	1	34,96 €	49,32 €
de 153 à ≤ 304	2	34,70 €	49,06 €
de 305 à ≤ 457	3	34 €	48,36 €
de 458 à ≤ 594	4	33,10 €	47,46 €
de 595 à ≤ 747	5	31,79 €	46,15 €
de 748 à ≤ 899	6	30,22 €	44,58 €
de 900 à ≤ 1 052	7	28,35 €	42,71 €
de 1 053 à ≤ 1 204	8	26,09 €	40,45 €
de 1 205 à ≤ 1 353	9	23,74 €	38,10 €
à partir de 1 354	10	21,32 €	35,68 €

* L'association s'engage à appliquer les tarifs horaires de référence pris en compte par la MSA d'Armorique afin de limiter le reste à charges des familles.

Domaine d'intervention

Arrivée d'un enfant	- Grossesse - Naissance ou adoption (jusqu'aux 2 ans de l'enfant) - Naissance multiple
Dynamique familiale	- Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - État de santé d'un enfant ou d'un parent (soins et traitements de courte durée) - État de santé d'un enfant ou d'un parent (soins et traitements de longue durée) - Déménagement, emménagement - Moments-clés de la vie scolaire
Rupture familiale	- Séparation - Décès d'un parent - Décès d'un enfant - Décès d'un proche oeuvrant dans la stabilité de l'équilibre familial - Incarcération
Inclusion	- Insertion socioprofessionnelle du monoparent - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap

Conditions d'attribution

- **Ne bénéficier d'aucune aide ou solution alternative.**
- Mobiliser des prestataires conventionnés par la MSA.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000€ pour une personne seule et 75 000€ pour un couple.
- **Solliciter le dispositif sous un délai d'un an maximum à compter de l'événement déclencheur ou de la situation qui motive la demande.**
La condition sera appréciée avec souplesse pour les enfants porteurs de handicap car il ne s'agit pas d'un événement déterminé dans le temps.
- La durée d'intervention est d'un an maximum à partir de la date d'accord sauf pour :
 - pour les cas de maladie longue durée : 2 ans maximum.
 - en cas de naissance multiple : prolongation de 6 mois maximum.
- Le nombre d'heures d'intervention :
 - pas de limite d'heures pour les TISF.
 - 100 heures maximum par motif d'intervention pour les AVS/AES
 - Pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les AVS/AES.

Démarches

- **La demande de prise en charge doit être transmise par une structure d'aide à domicile conventionnée.**
- Le dossier doit être complété de pièces justificatives : avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2, attestation bancaire de capitaux placés, certificat médical pour toute demande en lien avec un motif santé (état de santé d'un enfant ou d'un parent).
- Le report du nombre d'heures non réalisées et des dates d'accord n'est pas possible.

7. Aide au répit des aidants

Permettre aux personnes aidantes de disposer d'un temps de répit.

Bénéficiaires	Les bénéficiaires sont les personnes aidées (non-seniors) rattachés à la MSA d'Armorique au titre de la maladie. Le régime de sécurité sociale de l'aidant n'a pas d'importance.
Domaine d'intervention	Intervention d'une aide à domicile type relayage/baluchonnage permettant à l'aidant de disposer d'un temps de répit de 3 heures consécutives minimum .
Montant	L'intervention est de 3 heures minimum dans la limite de 1 000 € par an à compter de la date d'accord.
Conditions d'attribution	• La personne aidée réside sur le territoire de la MSA d'Armorique. • Les capitaux placés de l'aidé doivent être inférieurs à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple. • Si l'aidé est un mineur, les capitaux des représentants légaux doivent être pris en compte. • Cette aide est cumulable avec l'aide à domicile aux personnes malades ou en situations de handicap.
Démarches	L'assuré prend contact avec le service Bulle d'Air. L'évaluation sociale est réalisée par Bulle d'Air et transmise directement à la MSA d'Armorique.

8. Aide complémentaire à l'Allocation Universelle d'Urgence

Apporter un soutien financier complémentaire aux assurés ayant perçu l'Allocation Universelle d'Urgence

Bénéficiaires	Assuré(e) de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut de la maladie ayant perçu l'Allocation Universelle d'Urgence au titre de l'année en cours.
Montant	Montant déterminé en fonction des disponibilités budgétaires et après décision du Comité Plénier d'Action Sanitaire et Sociale.
Conditions d'attribution	Aide versée sans condition de ressources
Démarches	Aucune demande n'est à faire, le versement est effectué automatiquement par le service d'action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique.

Les jeunes

Accompagner les jeunes
vers l'âge adulte

1. BAFA et BAFD

Soutenir les jeunes dans leurs démarches de formation aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs.

Bénéficiaires

- Jeune de moins de 25 ans, allocataire de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations d'un autre organisme de protection sociale. Ne plus être à la charge de ses parents au regard des prestations familiales.
- Jeune de moins de 25 ans, à la charge de ses parents au titre des prestations familiales si les parents sont eux-mêmes allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale).

Montant

450 € maximum par stage dans la limite de 70 % du reste à charge après déduction des autres aides possibles.

Conditions d'attribution

- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 190 € au moment de la demande.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple.
- Les stages suivants pourront faire l'objet d'une demande.

BAFA Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur	Stage de base Approfondissement Qualification
BAFD Brevet d'aptitude à la fonction de directeur	Base Perfectionnement

- Dépôt du dossier par l'assuré dans les douze mois suivant l'obtention du stage.

2. Aide au passage du code de la route

Soutenir les jeunes ayant validé leur code de la route dans le cadre du passage de leur permis de conduire.

Bénéficiaires

- Jeune de moins de 25 ans, allocataire de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations d'un autre organisme de protection sociale. Ne plus être à la charge de ses parents au regard des prestations familiales.
- Jeune de moins de 25 ans, à la charge de ses parents au titre des prestations familiales si les parents sont eux-mêmes allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale).

Montant

300 € non renouvelable.

Conditions d'attribution

- **Aide mobilisable dans le cadre du passage d'un premier permis qu'il soit auto ou moto.**
- Aide non cumulable avec l'aide à la mobilité.
- Si la demande est portée par le jeune : prise en compte de ses ressources qui doivent être inférieures à 55 % du SMIC brut (moyenne des trois mois précédents la demande). Ces conditions de ressources concernent notamment les jeunes en alternance ou en contrat de professionnalisation.
- Si la demande est portée par la famille, le dernier quotient familial connu de la famille au moment de la demande doit être inférieur ou égal à 1 190 €.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple.

Démarches

- **La demande doit être déposée dans un délai de douze mois maximum suivant l'obtention du code de la route.**
- Pièces justificatives à fournir : attestation d'obtention du code de la route et facture acquittée de l'auto-école avec cachet.



APPEL À PROJETS JEUNES

Acteur engagé sur les territoires ruraux, la MSA accorde une attention particulière aux 13-22 ans. Avec son dispositif d'appel à projets, elle les accompagne et les aide à mettre en place leurs propres actions. Ainsi, la MSA favorise la prise de responsabilité des jeunes et leur participation à l'évolution des territoires ruraux.

3. Aide à la poursuite d'études

Soutenir les jeunes et leurs familles dans la poursuite de leurs études post-bac.

Bénéficiaires

Jeunes de 18 ans à moins de 25 ans **au 15 septembre de l'année scolaire concernée** ne bénéficiant pas de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et suivant des études supérieures post bac (hors formations en alternance).

Montant

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du Quotient Familial (QF) du demandeur au moment de la demande :

	Quotient familial	Montant de l'aide
Au 01/09/2025	Inférieur à 730 €	1 200 €
	Entre 731 et 950 €	850 €
	Entre 951 et 1 230 €	500 €
Au 01/09/2026	Inférieur à 742€	1 200 €
	Entre 743 et 966 €	850 €
	Entre 967 et 1 230 €	500 €

Conditions d'attribution

Si le demandeur est le jeune :

- Avoir moins de 25 ans au 15 septembre de l'année scolaire concernée.
- Ne plus être à la charge de ses parents au regard des prestations familiales.
- Être ressortissant MSA au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations d'un autre régime).
- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal au plafond ci-dessus au moment de la demande.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple.

Si le demandeur est le parent :

- Avoir un jeune de moins de 25 ans au 15 septembre de l'année scolaire concernée.
- Le jeune doit être à la charge de ses parents au regard des prestations familiales (étudiant inclus).
- Être ressortissant MSA au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations d'un autre régime).
- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal au plafond ci-dessus.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple.
- **L'aide ne concerne pas les stages ou séjour à l'étranger.**

Démarches

- La demande est à retourner au service d'action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique à l'aide d'un imprimé spécifique (à retrouver sur le site internet).
- **L'aide est accordée pour l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable pendant la durée des études sous réserve de remplir les conditions d'attribution.**

Je deviens étudiant.



1 En devenant étudiant, je n'ai aucune démarche à effectuer. Ma couverture santé reste à la MSA d'Armorique.

3 La MSA m'accompagne en me proposant des aides extralégales. (Aide au passage du code de la route, aide à la poursuite d'études...)

2 Je peux faire une demande d'allocation logement à la MSA via mon espace privé.
Cela a une incidence sur les prestations familiales de mes parents si j'ai moins de 21 ans.

4. Aide à l'entrée dans la vie active

Soutenir les jeunes au moment de leur entrée dans la vie active.

Bénéficiaires

- Jeunes de 16 ans à moins de 25 ans.
- Assurés de la MSA d'Armorique au titre de l'assurance maladie et ne bénéficiant pas de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.

Montant

- **Aide forfaitaire maximale de 800 €.**
- Le montant de l'aide est décidé en CASS après examen de la situation du demandeur.

Conditions d'attribution

- Entrer dans la vie active (premier emploi) et disposer d'un premier emploi d'une durée minimale de trois mois à temps plein ou à temps partiel **ou** d'un premier contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. **Ou** s'installer comme non salariés agricole à titre principal.
- Les étudiants ne peuvent pas bénéficier de cette aide.
- Être en activité relevant du régime agricole à la date de réception de la demande.
- Avoir des ressources inférieures ou égales à 1,2 SMIC pour une personne seule ou inférieures ou égales à 2,4 pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple.
- Pour les contrats professionnalisation et d'apprentissage, les ressources doivent être inférieures à 55% du SMIC (moyenne des 3 derniers mois).

Démarches

Effectuer la demande dans les douze mois suivant l'embauche ou l'installation.

Loisirs

Permettre l'accès à la culture,
au sport, aux vacances

1. Aides aux activités sportives et culturelles

Permettre aux enfants de pratiquer une activité culturelle ou sportive régulière.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.
- Pour les familles dont les parents sont séparés et en garde partagée, seul le parent dit principal peut prétendre à cette prestation.

Montant

- **Aide forfaitaire de 100 € par enfant pour les activités sportives et culturelles.**
- Pour les abonnements - hors abonnements internet - à une revue spécifique « enfance-jeunesse », les cours de langue extrascolaires, les abonnements et les inscriptions en médiathèque ou ludothèque (contenu adapté à l'âge de l'enfant) : remboursement sur facture dans la limite de 100 €.
- L'aide permet de payer tout ou en partie des frais d'inscription, **pour un trimestre minimum**, à des activités culturelles, artistiques ou sportives proposées par des structures collectives agréées par les autorités compétentes.

Conditions d'attribution

- Avoir un ou des enfants âgés de 0 à 18 ans pour les activités culturelles.
- Avoir un ou des enfants âgés de 3 à 18 ans pour les activités sportives à l'exception du bébé nageur et bébé gym.
- **Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 190 € au mois de juin de l'année d'attribution.**

Démarches

Le paiement est effectué à la famille sur présentation de la demande d'aide dûment complétée, signée et cachetée **ou d'une facture acquittée nominative.**

2. Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances)

Aider les familles avec enfant(s) à accéder aux vacances et aux loisirs.

Bénéficiaires

- Familles ayant un ou des enfants de moins de 18 ans à charge (20 ans pour un enfant ayant l'AEEH).
- Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.
- Pour les familles dont les parents sont séparés et en garde partagée, seul le parent dit principal peut prétendre à cette prestation.

Montant

Quotient familial	Par enfant	Par enfant AEEH
Quotient familial inférieur ou égal à 447 €	100 €	200 €
Quotient familial compris entre 448 € et 885 €	50 €	100 €

Conditions d'attribution

Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 885 € en février de l'année d'octroi des chèques vacances.

Démarches

Les familles n'ont pas de démarche spécifique à réaliser, **les chèques sont délivrés par la MSA d'Armorique au premier trimestre.**

Les familles répondant aux conditions d'attribution et n'ayant pas reçu de chèques vacances (ressources non déclarées, familles ayant un seul enfant à charge et ne percevant pas prestations familiales), peuvent solliciter, pour l'année en cours, les chèques vacances en fournissant le dernier avis d'imposition et une attestation de non-paiement de la Caf en cas de mutation.

LES AIDES SANTÉ ET VIE PROFESSIONNELLE



L'essentiel & plus encore

Sommaire

Les aides santé et vie professionnelle

SOUTIEN AUX FRAIS DE SANTÉ

1. Soins dentaires pour tous	23
2. Aide financière santé pour les actifs et leurs familles	24

SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE

1. Aide pour les salariés en arrêt de travail	25
2. Aide au remplacement des agriculteurs	26
3. Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle	27
4. Aide à la reconversion professionnelle	28
5. Aide à la mobilité pour l'emploi	29
6. Dispositif d'accompagnement au répit des actifs.....	30

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES MALADE OU EN SITUATION DE HANDICAP

1. Le programme PRADO	31 - 32
2. Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap	33
3. Aide pour garde-malade à domicile / Soins palliatifs	34
4. Allocation accompagnement au deuil.....	35
5. Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles.....	35
6. Aide au répit des aidants.....	36

Soutien aux frais de santé

Garantir l'accès aux soins

1. Soins dentaires pour tous

Permettre aux personnes les plus vulnérables une prise en charge de leurs soins dentaires et orthodontie.

Bénéficiaires

Assurés maladie de la MSA d'Armorique et leurs ayants droits.

Montant

Le montant de l'aide accordée est décidé par le comité d'action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique dans la limite des plafonds indiqués dans les conditions d'attribution.

Conditions d'attribution

- L'attribution de l'aide est soumise à **l'avis préalable du dentiste conseil de la MSA d'Armorique au regard de la réforme 100 % santé.**
- **Bénéficiaires minima sociaux** : pas de prise en compte du quotient familial ni des capitaux et pas de plafond de l'aide.
- **Actifs et leurs familles** : avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 190 €, prise en compte des capitaux. Le plafond de l'aide est fixé à 2 000 € maximum.
- **Séniors** : avoir un RBG mensuel inférieur ou égal à 1 439,99 € pour une personne seule ou un RBG inférieur ou égal à 2 187,99 € pour un couple. Les capitaux sont pris en compte. Le plafond de l'aide est fixé à 2 000 € maximum.
- Les capitaux doivent être inférieurs à 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple.
- Obligation d'une adhésion à une complémentaire santé ou en cours d'adhésion

Démarches

- La demande peut être réalisée par l'assuré, un travailleur social ou le dentiste conseil.
- La demande est soumise à l'examen du comité d'action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique.

2. Aide financière santé pour les actifs et leurs familles

Apporter une aide aux familles qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins.

Bénéficiaires

Assurés maladie de la MSA d'Armorique

Montant

Tranches	Quotient familial	Participation
1	< à 915€	40% du restant à charge dans la limite maximale de 600€ par année civile
2	de 916 à 1 190€	Passage en Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS)

Conditions d'attribution

- **Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 190 €**
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple
- **Avoir obligatoirement une complémentaire santé ou être en cours d'adhésion**
- L'aide financière santé ne peut pas être sollicitée pour des frais liés à une/des réparations

Domaines d'intervention

Cette aide vise à compléter ou à assouplir l'accompagnement prévu par la législation santé et concerne des actes et soins variés (la liste présente ci-dessous) :

- prothèses (auditive, capillaire, orthopédique et optique),
- séances de psychomotricité,
- compléments alimentaires prescrits médicalement,
- visites ergothérapeutes (si demandées par la MDPH), - séances avec un psychologue
- dépenses liées aux forfaits journaliers, - télé agrandisseurs et soins hors nomenclature

Démarches

- Les demandes des assurés dont le quotient familial est supérieur à 915 € sont examinées en Comité d'Action Sanitaire et Social (CASS).
 - La demande est effectuée par l'assuré
 - Les demandes relatives aux dépenses liées aux forfaits journaliers, télé agrandisseurs et soins hors nomenclature sont examinées en CASS.
 - La demande doit comprendre :
 - l'imprimé de demande
 - pour les dépenses qui sont prises en compte par l'assurance maladie obligatoire et/ou la complémentaire, adresser le décompte de l'assurance maladie obligatoire et/ou de la complémentaire
 - l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2
 - les factures ou devis datant de moins de 3 mois
 - attestation bancaire des capitaux placés
- Selon le type de demande, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.

Soutien à la vie professionnelle

Soutenir les actifs en difficulté
et faciliter leur parcours professionnel

1. Aide pour les salariés en arrêt de travail

Apporter une aide financière aux salariés en arrêt de travail pour limiter leur perte de revenus.

Bénéficiaires

Assurés maladie de la MSA d'Armorique.

Montant

L'aide mensuelle s'élève à 300 € maximum.

Conditions d'attribution

- **Être en arrêt de travail de plus de quinze jours** (arrêt de travail maladie, accident de travail ou maladie professionnelle).
- Avoir un revenu brut global (RBG) inférieur à 27 418 € pour les personnes vivant seules ou en couple avec un seul revenu d'activité, 46 060 € pour les parents isolés ou personnes vivant en couple avec deux revenus d'activité. Ce plafond est majoré à 5 720 € par enfant à charge.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000 € pour une personne seule et inférieur à 75 000 € pour un couple.

Démarches

- La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA d'Armorique ou d'un autre organisme à l'aide de l'imprimé.
- L'aide forfaitaire mensuelle **est mobilisable sur six mois maximum par année civile.**
- **La demande doit comprendre une évaluation sociale** (situation budgétaire, ressources et charges, dettes, crédits, capitaux placés et du calcul de la perte réelle de salaire : présence ou non de subrogation et/ou IJ complémentaires) et un rapport social. Il faut compléter le dossier avec l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2, les justificatifs des dernières ressources, et l'attestation bancaire des capitaux placés. Selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.

2. Aide au remplacement des agriculteurs

Favoriser le remplacement d'un exploitant pour lequel l'incapacité d'exercer représente un risque pour le devenir de l'exploitation.

Bénéficiaires

Les exploitants agricoles, conjoints collaborateurs et aides familiaux

Montant

- **L'aide mensuelle s'élève à 800 € maximum dans la limite de 50 % du reste à charge**
- Le reste à charge correspond au montant de la facture hors taxes ou montant des salaires (charges sociales incluses) moins le montant des indemnités journalières perçues pour le mois concerné.
- Le nombre de mois et le montant de l'aide sont décidés par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) restreint dans la limite de 6 mois par année civile.

Conditions d'attribution

- Arrêt de travail médicalement justifié pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle
- Le revenu agricole de la personne remplacée doit être inférieure à 27 418€
- Le revenu brut global du ménage de l'année précédente doit être inférieur ou égal à 46 060 €
- Ce plafond est majoré de 5 625 € par enfant à charge.
- **Etre en arrêt de travail pour une durée > à 15 jours**
- Le montant des capitaux placés doit être inférieur à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple.

Démarches

- La demande est effectuée par un travailleur social MSA d'Armorique.
- La demande est soumise à l'examen du comité d'action sanitaire et sociale de la MSA

3. Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle

Favoriser l'insertion, le maintien en emploi ou la réorientation professionnelle des assurés rencontrant des difficultés

Bénéficiaires

Assurés maladie de la MSA d'Armorique.

Montant

- Le montant de l'aide est décidé par le Comité d'action sanitaire et sociale (CASS) de la MSA d'Armorique sur proposition du travailleur social et au vu de la situation socioprofessionnelle, du budget et du projet de l'assuré.
- **L'aide ne peut excéder 3000€.**

Conditions d'attribution

- Être salarié agricole ou non salarié agricole à titre principal.
- Rencontrer des difficultés de santé ou être en situation de handicap.
- L'aide doit conditionner le maintien en emploi ou la réorientation.
- L'aide ne porte que sur **les frais restants à charge après la mobilisation des aides de droit commun** (AGEFIPH, frais de formation VIVEA ou autre organisme de formation...).
- Les projets pour convenance personnelle sont exclus.
- **Mobilité** : seuls les frais de déplacements spécifiques au processus de réorientation professionnelle peuvent être pris en charge (déplacements pour formation par exemple). Les autres dépenses de mobilité pourront faire l'objet d'une demande d'aide à la mobilité.
- **Aide cumulable avec l'aide à la mobilité mais pas avec l'aide à la reconversion professionnelle.**
- L'aide est versée sur justificatifs de dépenses.
- Le montant des capitaux placés doit être inférieur à 50 000€ pour une personne seule 75 000€ pour un couple.

Démarches

- La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA d'Armorique.
- La demande est soumise au comité d'action sociale de la MSA d'Armorique

4. Aide à la reconversion professionnelle

Accompagner les mutations professionnelles faisant suite à des difficultés socio-économiques.

Bénéficiaires

- Assurés maladie de la MSA d'Armorique.
- **Non salariés agricoles** (chef d'exploitation, conjoint collaborateur et/ou associé) en cessation d'activité ou ayant engagé une démarche de cessation, de reconversion ou de rupture dans le cadre sociétaire.
- **Salariés agricoles licenciés** / en voie de licenciement ou dans le cadre de crises conjoncturelles.
- **Salariés des structures d'insertion par l'activité économique** (SIAE) qui engagent une démarche de formation ou d'accès à l'emploi durable (CDD ou CDI).

Montant

- Le montant de l'aide est décidé par le comité d'action sanitaire et sociale (CASS) de la MSA d'Armorique sur proposition du travailleur social et au vu de la situation socioprofessionnelle, du budget et du projet de l'assuré.
- **L'aide ne peut excéder 3 000 €.**

Conditions d'attribution

- L'aide ne porte que **sur les frais restant à charge après la mobilisation des aides de droit commun** (AGEFIPH, frais de formation VIVEA ou autre organisme de formation).
 - Mobilité : seuls les frais de déplacements spécifiques au processus de reconversion professionnelle peuvent être pris en charge (déplacements pour formation par exemple). Les autres dépenses de mobilité pourront faire l'objet d'une demande d'aide à la mobilité.
 - Aide cumulable avec l'aide à la mobilité mais pas avec « l'aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle ».
- Le montant des capitaux placés doit être inférieur à 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple.

Démarches

- La demande est effectuée par un travailleur social et est soumise au CASS.
 - La demande doit comprendre : une évaluation sociale (situation budgétaire, ressources et charges, dettes, crédits, capitaux placés et RBG) et un rapport social. La demande doit être complétée de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus et de justificatifs des dernières ressources
- Selon le type de demande de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.**

5. Aide à la mobilité pour l'emploi

Faciliter le maintien en emploi en levant les freins à la mobilité.

Bénéficiaires

Salariés agricoles et non salariés agricoles en activité à titre principal et assurés maladie de la MSA d'Armorique.

Montant

- Le montant de l'aide est décidé par le comité d'action sanitaire et sociale (CASS) de la MSA d'Armorique au vu de la situation socioprofessionnelle et des ressources de l'assuré **dans la limite de 2 500 €.**

Conditions d'attribution

- Avoir un revenu brut global (RBG) inférieur à 27 418 € pour une personne seule, 46 060 € pour une personne vivant en couple.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000 € pour une personne seule 75 000 € pour un couple.
- Les jeunes en alternance ou en contrat de professionnalisation peuvent bénéficier de cette aide si leurs ressources sont supérieures à 55 % du SMIC brut (moyenne des 3 mois précédents la demande).
- L'aide n'est pas cumulable avec l'aide au passage du code de la route pour le même permis.

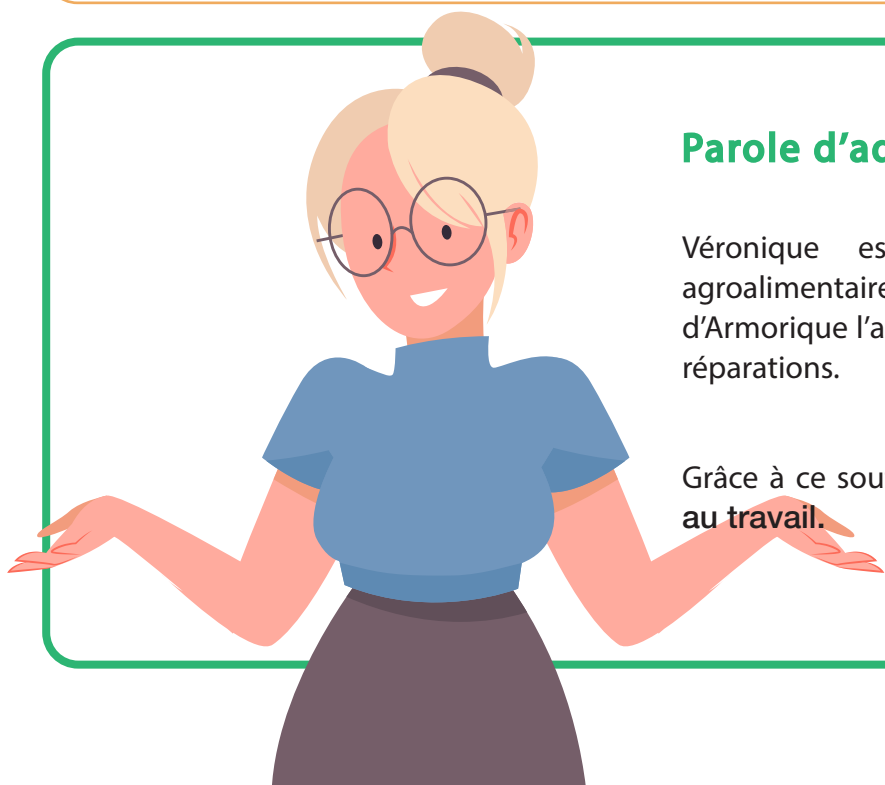
Démarches

- La demande est réalisée par l'assuré ou un travailleur social de la MSA d'Armorique ou d'un autre organisme.
- Les devis ou factures doivent être joints à la demande.
- La demande doit être réceptionnée dans les trois mois suivant l'acquisition, la réalisation des réparations ou le passage du permis.
- Les achats entre particuliers sont exclus.
- Pour les abonnements de transports, la participation sera calculée après déduction des participations employeurs.

Parole d'adhérent

Véronique est salariée dans une usine agroalimentaire. Sa voiture est en panne. La MSA d'Armorique l'accompagne et l'aide à financer les réparations.

Grâce à ce soutien, **Véronique peut se rendre au travail.**



6. Dispositif d'accompagnement vers le répit des actifs

Visé à prévenir l'épuisement professionnel des actifs du monde agricole, non salariés comme salariés évoluant dans des secteurs d'activité exposés à des crises agricoles.

Bénéficiaires Salariés agricoles et non salariés agricoles

Domaine d'intervention L'aide peut prendre différentes formes :

- Des aides au remplacement sur l'exploitation pour les non-salariés qui doivent permettre à ces derniers de prendre un temps de pause par rapport à leur activité. Possibilité de renouvellement selon les situations.
- Des actions de prévention et d'accompagnement au répit pour les salariés et non-salariés permettant d'agir sur le syndrome de l'épuisement, d'encourager la prise
 - Des actions individuelles : aide au départ en vacances ou accès aux loisirs avec leurs proches, séance de psychologie, de diététique, de
 - Des actions collectives : groupes de paroles, des actions de remobilisation telles que :
 - avenir en soi : cette action a pour but de révéler les capacités (compétences, connaissances, passions, atouts, ...) pour faire face aux changements dans lesquels les participants sont engagés; d'identifier les stratégies pour affronter cette période de changement et la réussir; de présenter et argumenter ce que les participants envisagent de faire.
 - continuer ou se reconverter : session d'aide à la réflexion pour les exploitants agricoles qui a pour objectifs principaux de permettre aux exploitants de disposer d'un temps nécessaire à la prise de recul; d'entamer une réflexion autour de leur devenir professionnel et de développer leur capacité à se projeter, à imaginer leur avenir.
 - avec la santé-sécurité au travail, «si on parlait du travail...» et accompagnement vers le bien-être au travail.

- Modalités**
- Pour tous les bénéficiaires, l'accompagnement social global par le service d'action sociale de la MSA est au coeur du dispositif
 - Le déclenchement du dispositif pour un bénéficiaire s'articule autour de 3 étapes :
 - une évaluation sociale de la situation du ressortissant MSA quant à son mal-être professionnel par un travailleur social de la MSA,
 - la proposition d'un accompagnement du ressortissant MSA vers le «répit» à travers la mobilisation d'actions pertinentes (projet d'accompagnement co-construit par le travailleur social MSA et l'assuré en fonction des difficultés rencontrées)
 - la mise en œuvre des actions auprès du ressortissant MSA.

Accompagnement des personnes malades ou en situation de handicap

1. Le programme PRADO (aide inter-régime)

Permettre un retour à domicile après une courte période d'hospitalisation pour insuffisance cardiaque ou orthopédie, chirurgie, bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), et AVC, sous réserve d'une validation médicale et d'une adhésion de l'assuré au programme, avec un accompagnement médical et social à domicile.

Bénéficiaires

Personnes non retraitées et assurées en maladie à la MSA d'Armorique.

Montant

- **Forfait de vingt heures maximum** qui peut être complété par du portage de repas (au tarif de référence maximal CNAV) ; le nombre de portage accordé étant évalué par **l'assistante sociale de l'hôpital qui effectue la demande d'aide**.
- En fonction de l'évaluation effectuée par un travailleur social, renouvellement soumis à ressources (barème CNAV), pour une durée maximale de deux mois.

Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 043,58 €	jusqu'à 1 620,17 €	90 %
de 1 043,59 à 1 149,99 €	de 1 620,18 € à 1 840,99 €	85 %
de 1 150 à 1 264,99 €	de 1 841 à 2 013,99 €	75 %
de 1 265 à 1 439,99 €	de 2 014 à 2 187,99 €	60 %

Conditions d'attribution

- L'aide à la vie (aide à domicile et portage de repas) est accordée pour un mois, sans condition de ressources, pour un forfait de vingt heures maximum qui peut être complété par du portage de repas (au tarif de référence maximal CNAV) ; le nombre de portage accordé étant évalué
- par l'assistante sociale de l'hôpital qui effectue la demande d'aide. À l'issue de ce premier mois, l'aide à la vie peut être renouvelée en fonction de l'évaluation effectuée par un travailleur social. Ce renouvellement est soumis à ressources (barème CNAV) pour une durée maximale de deux mois.
- **L'aide à la vie** (aide à domicile et portage de repas) est accordée pour **trois mois maximum** et déterminée en fonction des ressources (barème CNAV), **dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 800 €**.
- L'aide à la vie Prado complète les heures attribuées par les mutuelles.

Démarches

- La demande d'ARDH doit être transmise au service d'action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique avant la fin de l'hospitalisation, en principe, par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé.
- L'établissement hospitalier signale par mail la situation à la MSA d'Armorique au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH, identique à tous les régimes d'assurance.
- **Le besoin d'intervention de l'aide-ménagère doit être précisé ainsi que le service d'aide à domicile prestataire choisi.**
- La MSA d'Armorique fait part de sa décision sous 48 heures à réception du dossier complet : à l'établissement sanitaire, au service d'aide à domicile et à l'assuré concerné.
- La participation de la MSA d'Armorique est versée dans la limite du nombre d'heures mensuelles accordé, après transmission (papier ou dématérialisée) par la structure prestataire de la facture correspondant aux heures réellement effectuées.
- **Le paiement se fait auprès du prestataire d'aide à domicile ou de portage de repas choisi par l'assuré sur présentation de facture.**
- Un professionnel, missionné par la MSA d'Armorique, se rend au domicile de l'assuré dans les 60 jours suivant la sortie d'hospitalisation pour réaliser une évaluation de la situation et proposer éventuellement des solutions adaptées aux besoins (aide à domicile aux familles, aux personnes malades...).

2. Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap

Apporter une aide globale aux personnes non retraitées confrontées à des difficultés de santé spécifiques ou à un handicap nécessitant un soutien pour favoriser leur maintien à domicile et assurer l'entretien du cadre de vie.

Bénéficiaires

Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA d'Armorique rencontrant des **problèmes de santé de courte ou moyenne durée** et/ou **atteints d'une maladie** ou **d'un handicap de longue durée** (ALD, AAH, pension d'invalidité, rente accident du travail).

Montant

L'aide est accordée en fonction du revenu du demandeur et de sa situation familiale.

	Ressources mensuelles		Participation MSA d'Armorique			
Tranches de ressources	Personne seule	Ménage	% de participation	Aide à la personne	Portage de repas	Téléassistance
Tranche 1	jusqu'à 1 043,58 €	jusqu'à 1 620,17 €	90 %	24,39 €	5,82 €	26,01 €
Tranche 2	de 1 043,59 à 1 149,99 €	de 1 620,18 € à 1 840,99 €	85 %	23,03 €	5,50 €	24,56 €
Tranche 3	de 1 150 à 1 264,99 €	de 1 841 à 2 013,99 €	75 %	20,32 €	4,85 €	21,67 €
Tarif de référence				27,10 €	6,47 €	28,90 €

Conditions d'attribution

- Les ressources mensuelles (revenu brut global) doivent être inférieures à 1 265 € pour une personne seule et inférieures à 2 014 € pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 50 000 € pour une personne seule et à 75 000 € pour un couple
- Le prestataire sollicité doit être agréé et conventionné par la MSA d'Armorique.
- Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide sociale « aide ménagère pour personnes handicapées » du Conseil départemental.

Démarches

- Une **évaluation sociale** est effectuée par un travailleur social pour toute première demande ou renouvellement.
- Un certificat médical doit être fourni.
- La durée d'intervention varie selon le motif de la demande.
- Le cumul avec la prestation de compensation du handicap (PCH), la majoration tierce personne ou l'allocation compensatrice pour tierce personne n'est pas possible sauf si une tierce personne est embauchée uniquement pour les actes essentiels de la vie courante hors entretien du cadre de vie.
- **Le règlement se fait auprès du prestataire conventionné** choisi par l'assuré sur présentation de factures.

3. Aide pour garde-malade à domicile

Soins palliatifs

Favoriser le maintien à domicile des assurés pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) ou de soins palliatifs.

Bénéficiaires

- Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA d'Armorique pris en charge par l'HAD ou une structure de soins palliatifs.
- La prise en charge peut également être réalisée par un Dispositif d'appui à la coordination (DAC) de juillet 2019.

Montant

Dans la limite du forfait indiqué ci-dessous selon les ressources du foyer.

	Plafonds des ressources et prise en charge	Pour une personne seule	Pour un couple
Premier niveau	Ressources (revenu fiscal de référence)	Jusqu'à 25 000 €	Jusqu'à 41 250 €
	Prise en charge de la prestation garde-malade par l'assurance maladie	90 % des dépenses	90 % des dépenses
	Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie	90 % des dépenses	90 % des dépenses
Deuxième niveau	Ressources (revenu fiscal de référence)	Entre 25 001 et 37 500 €	Entre 41 251 € et 50 000 €
	Prise en charge de la prestation garde-malade par l'assurance maladie	85 % des dépenses	85 % des dépenses
	Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie	85 % des dépenses	85 % des dépenses

*Majoration de 4 500 € par personne à charge supplémentaire. **Attention : pour la prestation garde-malade, l'aide est plafonnée à 3 000 € pour le 1er niveau et à 2 600 €, pour le 2ème niveau, renouvelable deux fois.

Conditions d'attribution

- Pas de condition d'âge.
- Le réseau de soins ou la structure HAD doit avoir une convention avec la MSA d'Armorique.
- Prestation renouvelable deux fois.

Démarches

Constitution et transmission du dossier par le réseau de soins palliatifs ou le service HAD ou un Dispositif d'appui à la coordination (DAC).

4. Allocation accompagnement au deuil

Soutenir financièrement les proches d'un(e) assuré(e) MSA confrontés au décès de celui-ci.

Bénéficiaires

Le conjoint, le concubin ou l'(es) enfant(s) de plus de 25 ans de l'assuré(e) MSA décédé(e).

Montant

- Aide forfaitaire de 600€, non renouvelable, et non cumulable avec l'allocation deuil d'un parent.
- Si plusieurs enfants de plus de 25 ans, l'aide forfaitaire de 600 € sera multipliée par le nombre d'enfants.

Conditions d'attribution

- La personne «non-sénior» décédée doit avoir des droits Maladie ouverts à la MSA Armorique dans les 6 mois précédant le décès.
- Aucune condition de ressources n'est prise en compte.

Démarches

La demande est à solliciter via l'imprimé de demande dans les six mois après le décès de la personne auprès du service action sanitaire et sociale.

5. Aide à l'hébergement de malades

Permettre aux familles de rester proches de leurs malades pendant une période d'hospitalisation et permettre aux malades hospitalisés en ambulatoire d'accéder à un hébergement proche de l'hôpital et financièrement accessible.

Bénéficiaires

Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA d'Armorique.

Montant

- La participation financière de la MSA d'Armorique dépend des ressources des familles.
- La MSA d'Armorique prend à sa charge la différence entre le coût total du séjour hors frais de restauration et la participation versée directement à l'établissement par les familles. La prise en charge est également possible pour une personne hospitalisée en ambulatoire, hébergée en Maison des familles (dans la limite de deux nuitées). Cette participation est calculée suivant un barème appliqué par l'établissement.

Conditions d'attribution

L'établissement doit être conventionné avec la MSA d'Armorique.

Sont concernés par cette prise en charge :

- les accompagnants d'un adulte ou d'un enfant hospitalisé et affilié à la MSA: parents, conjoint, frères et soeurs, grands-parents dans la limite de deux personnes ;
- les assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne pendant la durée de leurs soins reçus en ambulatoire dans la limite de deux nuitées.

Démarches

- La famille n'a pas de démarche à réaliser auprès de la MSA d'Armorique. La Maison des familles prend contact directement avec la MSA d'Armorique.
- L'aide est versée directement à l'établissement.
- La famille règle sa participation à la Maison des familles déduction faite de la participation MSA d'Armorique (calculée par la Maison des familles selon le barème en vigueur).
- La Maison des familles adresse ensuite une facture précisant les dates du séjour à la MSA d'Armorique.

6. Aide au répit des aidants

Permettre aux personnes aidantes de disposer d'un temps de répit.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes aidées rattachés à la MSA d'Armorique au titre de la maladie. Le régime de sécurité sociale de l'aidant n'a pas d'importance.

Domaine d'intervention

Intervention d'une **aide à domicile type relayage/baluchonnage permettant à l'aidant de disposer d'un temps de répit de 3 heures consécutives minimum.**

Montant

L'intervention est de **3 heures minimum dans la limite de 1 000 € par an à compter de la date d'accord.**

Conditions d'attribution

- La personne aidée réside sur le territoire de la MSA d'Armorique.
- Les capitaux placés de l'aidé doivent être inférieurs à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple.
- Si l'aidé est un mineur, les capitaux des représentants légaux doivent être pris en compte.
- Cette aide est cumulable avec l'aide à domicile aux personnes malades ou en situations de handicap.

Démarches

L'assuré prend contact avec le service Bulle d'Air. L'évaluation sociale est réalisée par Bulle d'Air et transmise directement à la MSA d'Armorique.

Modalités

- Pas de passage en Comité d'Action Sanitaire et Sociale

LES AIDES AUX SÉNIORS



L'essentiel & plus encore

Sommaire

Les aides aux seniors

Soutien à la perte d'autonomie

1. Aide au retour à domicile après hospitalisation.....	38 - 39
2. AADPA : Accompagnement à domicile des personnes âgées.....	40 - 42

Accompagnement financier

1. Aide financière individuelle seniors.....	43
2. Aide financière santé pour les seniors.....	44
3. Prêt équipement pour les seniors	45 - 46
4. Prêt habitat pour les seniors	47

Soutien à la perte d'autonomie

Permettre aux séniors de rester à domicile

1. Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)

Favoriser le retour et le maintien à domicile après une hospitalisation.

Montant La participation de la MSA d'Armorique est déterminée en fonction des ressources (barèmes CNAV) **dans la limite d'un plafond de dépense de 1 800 €**. L'hébergement temporaire et les gros travaux de nettoyage sont inclus dans l'enveloppe de 1 800 €.

Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 043,58 €	jusqu'à 1 620,17 €	90 %
de 1 043,59 € à 1 149,99 €	de 1 620,18 € à 1 840,99 €	85 %
de 1 150 € à 1 264,99 €	de 1 841 à 2 013,99 €	75 %
de 1 265 € à 1 439,99 €	de 2 014 € à 2 187,99 €	60 %

Les barèmes et montants sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.

Prestations à l'unité et au forfait							
Type d'aide	Aide à domicile*	Téléassistance	Portage de repas	Consultation ergothérapeute	Pédicure	Dépenses de protection	
Coût de référence	27,10 € par heure	Forfait de 50 € max <i>pour l'installation</i>	6,47 € max <i>(personne seule ou en couple)</i>	200 € maximum	100 € par an	200 € par an	
Kit « Prévention »							
Type d'aide	Réhausse fauteuil	Barres d'appui	Planche de bain	Main courante	Réhausse lit	Réhausse WC	Tabouret de douche
Coût de référence	100 €	100 €	100 €	200 €	100 €	100 €	100 €

* En référence au taux horaire de la CNAV soit 27,00 € au 1er janvier 2026.
Possibilité de bénéficier de deux aides dans les douze derniers mois (de date à date) dans la limite du plafond de dépense de 1 800 €.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal. Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA d'Armorique.
- **Les bénéficiaires doivent vivre au domicile** (ou substitut de domicile: établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) **et avoir subi une hospitalisation** (séjour, passage aux urgences, intervention en ambulatoire avec retour au domicile le soir même, y compris hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé...), quel que soit l'établissement de soins (médecine, chirurgie, soins de suite, réadaptation...).

Conditions d'attribution

- Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le Conseil départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne).
- L'aide sera accordée **pour une durée de trois mois effectifs à compter du retour à domicile**. Elle n'a pas vocation à être poursuivie après la période pour laquelle elle a été accordée. Cette aide a un caractère temporaire.

Démarches

- **La demande d'ARDH** doit être transmise au service d'action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique **avant la fin de l'hospitalisation par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé dans un délai de 15 jours (calendaires)**.
- L'établissement hospitalier signale par mail la situation à la MSA d'Armorique au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH, identique à tous les régimes d'assurance.
- Le besoin d'intervention de l'aide-ménagère doit être précisé ainsi que le service d'aide à domicile prestataire choisi.
- La MSA d'Armorique fait part de **sa décision sous 48 heures à réception du dossier complet** à l'établissement sanitaire, au service d'aide à domicile et à l'assuré concerné.
- **Le plan n'est plus modifiable à partir du moment où l'accord a été notifié.**
- La participation de la MSA d'Armorique est versée dans la limite du nombre d'heures mensuelles accordé, après transmission (papier ou dématérialisée) par la structure prestataire de la facture correspondant aux heures réellement effectuées.
- Le paiement se fait auprès du prestataire d'aide à domicile ou de portage de repas choisi par l'assuré **sur présentation de facture acquittée**.
- Le cumul ARDH / AADPA est possible selon des conditions administratives et de ressources.

2. Accompagnement à Domicile des Personnes

Agées (AADPA)

Favoriser ou restaurer l'autonomie des personnes âgées, permettre leur maintien à domicile dans des conditions de santé et de sécurité favorables et contribuer à rompre leur isolement social.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1er juillet 2017, être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1er juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA et le bénéficiaire doit :
 - Vivre au domicile (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) en Côtes d'Armor ou en Finistère.
 - Être en GIR 5 ou 6 ou GIR 4 provisoire.
 - Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le conseil départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne).

Montant

Le montant dépend des tranches de ressources et du type d'aide.

Tranches de ressources	Personne seule	Couple
Tranche 1*	jusqu'à 1 043,58 €	jusqu'à 1 620,17 €
Tranche 2	de 1 043,59 € à 1 149,99 €	de 1 620,18 € à 1 840,99 €
Tranche 3	de 1 150 € à 1 264,99 €	de 1 841 € à 2 013,99 €
Tranche 4	de 1 265 € à 1 439,99 €	de 2 014 € à 2 187,99 €

* Tranche applicable sous réserve de la non-acceptation du dossier Aide sociale

Type d'aides	Participation MSA par tranche de ressources				Observations
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	
Aide à la personne*	24,39 €	23,03€	20,32€	16,26€	Paiement au tiers en mode prestataire sur facture pour l'aide à la personne et la téléassistance. Paiement à l'assuré sur facture acquittée pour le portage de repas.
Portage de repas	5,82 €	5,50€	4,85 €	3,88 €	
Téléassistance	26,01 €	24,56 €	21,67 €	17,34 €	
Amélioration de l'habitat	65 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	59 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	55 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	50 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	Accord sur devis ou factures après déduction des autres aides financières sollicitées. Paiement à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de la notification d'accord.
Intervention d'un ergothérapeute	Montant forfaitaire de 200 €/paiement sur présentation de facture(s) acquittée(s)				
Aide au maintien du lien social	Aide de 500 € maximum sur justificatifs de dépense				
Aide au répit des aidants	Aide de 1000 € maximum sur justificatifs de dépenses				

* En référence au taux horaire de la CNAV soit 27,10 € au 1er janvier 2026. Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.

Conditions d'attribution

A - RESSOURCES PRISES EN COMPTE

- Les ressources prises en compte correspondent au revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition N-1 (à partir des ressources N-2) soit l'avis fiscal 2025 sur les revenus 2024.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 50 000 € pour une personne seule et à 75 000 € pour un couple.
- Les ressources doivent être supérieures au plancher de la tranche 1.
- Un calcul complémentaire sur la base des ressources réelles est fait pour les assurés ayant un revenu brut global (RBG) mensuel inférieur au plancher de la tranche 1. Lors du calcul complémentaire, si les ressources réelles mensuelles et éventuellement le montant des capitaux placés sont inférieurs au plafond en vigueur de l'Aide Sociale, le dossier de l'assuré sera refusé en faveur d'une étude par l'Aide Sociale départementale.

B - CRITÈRES DE FRAGILITÉ

- La MSA s'appuie sur une évaluation des besoins réalisée au domicile par un travailleur social de l'association Armorix Expertise. Un outil d'évaluation permet de déterminer l'éligibilité ou non au dispositif selon le degré d'autonomie de la personne.

C - PARTICULARITÉS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PANIER DE SERVICES

- **Personnes âgées vivant avec un tiers à son domicile** (en dehors du conjoint et de manière permanente):
 - Pour les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond de l'allocation adulte handicapé (AAH) au 1er janvier de l'année en cours : prise en compte de l'ensemble des revenus des personnes vivant au domicile et calcul sur le barème du couple.
 - Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond AAH : ajout d'un forfait de 300 € aux ressources de la personne âgée par mois et calcul sur le barème du couple.
- **Personnes âgées vivant chez leurs enfants** : les revenus des enfants ne sont pas pris en compte.
- **Pour les personnes dont le conjoint est hébergé en établissement** : déduction du coût des frais d'hébergement après déduction des aides au logement et de l'APA sur les revenus du couple et application du barème du couple. Dans ce cas, le rejet «Aide Sociale» ne s'applique pas.
- **Pour un couple avec un conjoint bénéficiaire de l'APA**, l'aide est possible pour l'autre conjoint.
- **Pour un couple avec une prise en charge par deux régimes de retraite différents**, le cumul des prises en charge individuelles est possible avec un maximum de 12h pour le conjoint retraité du régime agricole.
- En cas d'évaluation divergente du GIR, c'est la décision du Conseil Départemental qui prévaut.
- Aucun accord provisoire ou à effet rétroactif ne sera accordé, sauf en cas d'urgence.
- L'accord prend effet au plus tôt à la date de réception de la demande à la MSA.
- **Pour les personnes en GIR 4** :
 - Pour une première demande avec mention d'une demande en cours d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : refus de prise en charge.
 - Pour une première demande sans mention de GIR ni de demande d'APA en cours dont l'évaluation fait apparaître un GIR 4 ou moins : accord de 6 heures d'aide à domicile pendant 3 mois. Pas de prise en charge de portage de repas ni de téléassistance possible.
 - Pour un accord en cours avec une nouvelle évaluation en GIR 4 : prolongation de l'accord en cours pendant 3 mois maximum en attente de l'APA sans possibilité de modification du panier de services en cours.

Panier de services de l'AADPA

Aide	Montant	Conditions d'attribution	Démarches
L'aide à domicile	Voir page 39 selon le barème 2026.	Faire appel à un prestataire conventionné avec la MSA.	Intervention d'une aide à domicile uniquement en mode prestataire pour des tâches liées aux actes essentiels de la vie quotidienne (habillage, toilette, prise des repas, déplacement...), aux travaux ménagers (courses, préparation des repas, entretien du logement et du linge...) et aux démarches et à la vie quotidienne . Maximum de 12 h par mois si intervention à domicile et 8 h par mois si hébergement en établissement non médicalisé.
L'aide au portage de repas à domicile	Voir page 39 selon le barème 2026.	Maximum de 31 portages de repas par mois.	Règlement de l'aide à l'assuré sur présentation des factures acquittées.
L'aide à la téléassistance	Voir page 39 selon le barème 2026.	Abonnement à un système de téléassistance par un opérateur conventionné par la MSA.	Aide mensuelle forfaitaire maximum dans la limite du tarif mensuel, versée au prestataire de service conventionné avec la MSA.
L'aide pour le maintien du lien social	Aide de 500€ maximum par an à compter de la date d'accord. L'accord est valable maximum 2 ans. Paiement sur justificatif des dépenses.	Être une personne seule ou un couple isolé de manière objective (géographique et/ou social) ou ressentie. Attester sur l'honneur ne pas percevoir les chèques «Sortir +» d'Agir Arrco.	Pouvoir justifier, lors de l'évaluation sociale, d'un besoin pouvant prendre des formes variées : ● Aide à la mobilité pour accéder aux ateliers, activités diverses, courses, marché... ● Achat de protection pour favoriser les sorties et maintenir le lien social.
L'adaptation du logement et la perte d'autonomie	Voir page 39 selon le barème 2026. Pour les prestations d'ergothérapeute : montant forfaitaire de 200 € sur présentation de facture(s) acquittée(s).	Aide pour des petits travaux d'adaptation pour des devis ou factures inférieurs à 500 € Aide à l'adaptation et/ou à l'amélioration pour des travaux d'amélioration du confort et de la sécurité (chauffage, isolation, assainissement, électricité...), plafonnés à 2 000 €. Cette aide peut être complétée par le prêt habitat seniors. Nécessité d'être propriétaire de son logement pour bénéficier de l'aide. Aide à la prestation d'un ergothérapeute.	Aide versée à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de notification de l'accord. La participation de la MSA correspond à un pourcentage défini en fonction de la dépense et des ressources de l'assuré. Fournir tous les justificatifs des autres financements extérieurs. Cette aide peut être versée en complémentarité de la Prime Adapt'.
L'aide au répit pour les aidants	1 000 € maximum par an à compter de la date d'accord sur justificatifs et après déduction des aides d'autres dispositifs.	Aide à domicile : prestation d'au moins 3 heures. Séjours vacances organisés par le service d'Action sanitaire et sociale de la MSA ou des services spécifiques de répit.	Faire appel à une aide à domicile pour aider au répit de l'aidant. Placer la personne aidée dans une structure d'accueil temporaire adaptée (accueil de jour, demi-journée ou hébergement temporaire). Participer à un séjour "aidant-aidé" ou avoir des frais afférents au départ en vacances de l'aidant (organisation d'une garde ou d'un hébergement temporaire de l'aidé). Faire appel à une aide à domicile de type baluchonnage/relayage permettant à l'aidant de quitter le domicile de manière temporaire. Le public visé par la prestation d'accompagnement des aidants peut être l'aidant de la personne âgée bénéficiaire de l'AADPA ; dans ce cas, le régime d'appartenance de l'aidant n'est pas pris en considération. Le bénéficiaire de l'AADPA peut lui-même être en situation d'aidant.

Accompagnement financier

Soutenir financièrement les seniors

1. Aide financière individuelle pour les seniors

Aider les retraités de la MSA d'Armorique à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité et assurées maladie de la MSA d'Armorique à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA d'Armorique.

Montant

- Le montant est décidé par le comité d'action sanitaire et sociale restreint au regard de la proposition faite par le travailleur social.

Conditions d'attribution

- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000€ pour une personne seule et inférieurs à 75 000€ pour un couple.
- Il ne sera pas pris en charge un découvert bancaire ou des impôts.

Démarches

La demande doit être effectuée par un travailleur social d'un autre organisme.



L'association « Pour bien vieillir Bretagne » réunit plusieurs régimes de retraite qui s'engagent ensemble pour le « bien-vieillir », et propose aux retraités bretons des ateliers collectifs de prévention autour de 10 thématiques : bienvenue à la retraite, bien vivre sa retraite, l'équilibre, la mémoire, l'activité physique, la nutrition, l'habitat, le soutien aux aidants, le numérique et le sommeil. Chaque atelier s'insère dans une démarche de prévention globale du vieillissement.

2. Aide financière santé pour les seniors

Apporter une aide aux personnes qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins.

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1er juillet 2017, être retraité MSA à titre principal et assurés maladie à la MSA d'Armorique.
- Du 1er juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA et assurés maladie à la MSA d'Armorique.

Montant

Tranches		Participation
Personne seule	RBG < 1 149,99€	40% du restant à charge dans la limite maximale de 600€ par année civile
Couple	RBG < 1 840,99€	
Personne seule	1 150 € < RBG < 1439,99 €	Passage en Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS)
Couple	1 841 € < RBG < 2 187,99€	

Domaines d'intervention

- Prothèses (auditive, capillaire, orthopédique et optique)
- Séances de psychomotricité
- Compléments alimentaires
- Séances avec un psychologue
- Visites ergothérapeutes (si demandées par la MDPH)
- Dépenses liées aux forfaits journaliers, télé agrandisseurs et soins hors nomenclature

Conditions d'attribution

- Avoir des ressources mensuelles (Revenu Brut Global mensuel) inférieures ou égales à 1 439.99 € pour une personne seule et 2 187.99 € pour un couple (correspondant au barème AADPA)
- Disposer de capitaux placés inférieurs à 50 000 € pour une personne seule et 75 000 € pour un couple
- **Avoir obligatoirement une complémentaire santé ou être en cours d'adhésion**
- L'aide financière santé ne peut être sollicitée pour des frais liés à une/des réparation(s)
- Les dépenses doivent faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire

Démarches

- La demande est effectuée par l'assuré ou un service social partenaire
- Les demandes relatives aux dépenses liées aux forfaits journaliers, télé agrandisseurs et soins hors nomenclatures sont examinées en CASS
- La demande doit comprendre l'imprimé de demande, l'avis d'imposition, les factures ou devis datant de moins de 3 mois, l'attestation bancaire des capitaux placés
- Des justificatifs complémentaires peuvent être exigés selon le type de demande de

3. Prêt équipement pour les seniors

Aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.

Montant

Achat d'appareils ménagers ou de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants ci-dessous.

Montant minimum 200 € et jusqu'à 1 500 € (80% du prix du devis)

Domaines d'intervention

Achat de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants suivants :

Electroménager	Plafond	Literie	Plafond	Numérique	Plafond
Réfrigérateur	600€	Matelas une personne	250€	Télévision	500€
Combiné frigo/ congélateur	650€	Matelas deux personnes	500€	Ordinateur portable ou de bureau	600€
Congélateur	600€	Sommier une personne	200€	Tablette numérique	300€
Four	400€	Sommier deux personnes	350€	Imprimante/scanner	100€
Cuisinière gaz	450€	Cadre de lit superposé ou combiné	400€	Téléphone portable	300€
Cuisinière vitrocéramique	550€	Cadre de lit une personne	150€		
Cuisinière induction	700€	Cadre de lit deux personnes	200€		
Micro ondes Mono fonction	80€				
Micro ondes combiné	200€	Mobilier	Plafond		
Plaque de cuisson hors induction	300€	Canapé	750€		
Plaque de cuisson induction	500€	Table	450€		
Lave linge	550€	Chaises	80€ l'unité		
Sèche linge	450€	Buffet/commode	500€		
Lave vaisselle	600€	Armoire	500€		
Aspirateur	180€	Bureau	200€		

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA.

Conditions d'attribution

- Disposer d'un revenu brut global (RBG) inférieur ou égal à 19 852€ pour une personne seule et 29 513€ pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 50 000€ pour une personne seule et à 75 000€ pour un couple.
- **Sont exclus : les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossier.**
- Privilégier les lieux de ressourceries.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec l'autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- Le cumul avec un prêt habitat est possible.
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique est en cours de remboursement.
- La MSA d'Armorique se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.

Démarches

- Prêt sans intérêt, **remboursable en 24 mois maximum**, prélevé sur les prestations vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature pour l'assuré).
- Ne pas dépasser le prix plafond indiqué sur la liste des équipements
- La demande de prêt doit être présentée au Pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. Suite à l'accord de principe, **la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.** Par exemple, votre devis pour une table s'élève à 358 euros alors vous devez payer un acompte au magasin de 71.60 euros (358x20/100)
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

4. Prêt habitat pour les séniors

Aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale quelle qu'en soit la nature (appartement, maison...).

Bénéficiaires

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA d'Armorique à titre principal
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA d'Armorique.

Montant

Montant maximal de 6 000 € pouvant être majoré à 10 000 € en cas d'habitat indigne.

Conditions d'attribution

- Être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux.
- Disposer d'un revenu brut global (RBG) inférieur ou égal à 19 852€ pour une personne seule et 29 513€ pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à 50 000€ pour une personne seule et inférieurs à 75 000€ pour un couple.
- Le montant maximum du prêt est **fixé à 80 % du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements dans la limite de 6 000€.**
- Sont exclus les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...).
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt habitat du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA d'Armorique est en cours de remboursement.
- Cumul possible avec un prêt équipement.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec l'autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- La MSA d'Armorique se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.

Démarches

- Prêt sans intérêt, **remboursable en 60 mois maximum**, prélevé sur les prestations vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature par l'assuré).
- La demande de prêt doit être présentée au pôle prestations d'action sanitaire et sociale, accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. Suite à l'accord de principe, **la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans les trois mois qui suivent l'accord de principe.**
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA d'Armorique dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.



Contactez la MSA ? C'est facile et vous avez le choix



Votre espace privé sur
armorique.msa.fr



Contact téléphonique

Informations 24h/24h



Voir
vos services



Télécharger
vos attestations



Suivre
vos demandes
et paiements



Voir
vos documents



Envoyer
un document



Envoyer
des messages



Prendre
un rendez-vous



Demander
une rectification



Modifier
vos informations

Rendez-vous téléphonique ou sans rendez-vous

Si vous avez plusieurs points à aborder,
vous pouvez prendre un rendez-vous téléphonique ou un
rendez-vous physique à partir de votre espace MSA

Pour toutes questions ou renseignements
sur votre dossier,
vous pouvez nous contacter par téléphone au :

02 98 85 79 79

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
SAUF le jeudi matin (ouverture à 10h30)



Accueil sans ren-
dez-vous



Prendre un rendez-vous
personnalisé dans
votre agence MSA

Informations générales, ouverture à tous

Nos sièges de Saint-Brieuc et de Landerneau
sont ouverts au public sans rendez-vous
de **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h**.
SAUF le jeudi matin

Les espaces France services permettent aux usagers
d'accéder aux services du quotidien :

- Informations de premier niveau MSA :
La création d'une adresse mail pour l'ouverture
de l'espace privé, l'accompagnement nécessaire
pour une demande de prestation, la demande de
rdv en ligne...
- Accompagnement au numérique pour
en favoriser l'apprentissage ;
- Aide aux démarches en ligne.

Retrouvez les adresses des France services sur
armorique.msa.fr

Conseils personnalisés sur rendez-vous

Lors d'un changement de situation : naissance,
séparation, nouvelle activité professionnelle,
départ à la retraite,...

Prenez rendez-vous avec un conseiller au
02 98 85 79 79

ou
via **Mon espace privé MSA**,
rubrique « contact et échanges »

Prendre un rendez-vous



Demander un rendez-vous